RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Société Civile d'Exploitation Agricole
« des Corbillons »
Société Civile au capital de 110 000,00 Euros
Siège social : 5 Rue de l'Eglise – 54260 SAINT-SUPPLET
R.C.S. VAL DE BRIEY n° 808 211 577

STATUTS
Mis à jour le 1er mars 2025

Les soussignés :

Monsieur Benjamin, Robin, Paul **GOBERT**, né le [redacted] à [redacted] avec Madame Emeline, Marie Bernadette JENNESSON, née le [redacted] à [redacted] sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 septembre 2022 à SAINT SUPPLET (Meurthe-et-Moselle), demeurant à [redacted]

ASSOCIE EXPLOITANT

Et

La **Société par Actions Simplifiée BEAL ENERGIE**, dont le siège social est établi à SAINT-SUPPLET (54 620), 5 Rue de l'Eglise, au capital de 1 000,00 €, immatriculée sous le n° 914 168 976, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VAL DE BRIEY, représentée par son Président ayant mandat :

Monsieur Benjamin, Robin, Paul **GOBERT**, dont l'état civil est précisé ci-avant,

ASSOCIE NON EXPLOITANT

Préalablement à la modification statutaire faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date du 20 octobre 2014, enregistré à NANCY (SE), le 26 novembre 2014, Bordereau 2014/2 Case n° 28 Ext 9944, il a été constitué entre Madame Isabelle BECK épouse GOBERT et Monsieur Benjamin GOBERT, une SCEA dénommée SCEA Des Corbillons, au capital de 10 000,00 € ; constituée pour une durée de 99 ans, publié dans L'Est Républicain du 8 décembre 2014, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIEY, le 10 décembre 2014, sous le numéro 808 211 577.
Le capital social initial a été fixé à la somme de 10 000 €, suite aux apports effectués par Madame Isabelle BECK épouse GOBERT et Monsieur Benjamin GOBERT. Il a été divisé en parts d'intérêt d'un montant unitaire de 100 €. Lors de la constitution, il a été attribué à Madame Isabelle BECK épouse GOBERT, biens communs, 95 parts portant les numéros de 1 à 95 représentatives d'apports en numéraire ; à Monsieur Benjamin GOBERT, biens propres, 5 parts portant les numéros de 96 à 100 représentatives d'apports en numéraire.

Initiales : BG

La société a été modifiée aux termes d'une Assemblée Générale en date du 1er février 2016, il a été décidé l'agrément de Monsieur Francis GOBERT à compter du 1er février 2016, une augmentation de capital, l'adoption d'un engagement de conservation des parts (article 787 B du CGI) dans les statuts et la mise à jour des statuts. L'ensemble a été constaté par acte sous seing privé en date du 28 février 2016, enregistré à NANCY (SE), le 23 mars 2016, Bordereau 2016/567 Case 25, Ext 2346.

La société a été modifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 2 février 2016, il a été décidé la cession de droits sociaux appartenant à Monsieur Francis GOBERT au profit de Monsieur Benjamin GOBERT, la revendication de parts sociales appartenant à la communauté des époux Isabelle BECK, [redacted] GOBERT et Francis GOBERT au profit de Madame Isabelle BECK, [redacted] GOBERT, l'adoption d'un engagement de conservation des parts (article 787 B du CGI) dans les statuts et la mise à jour des statuts suite aux précédentes résolutions, à compter du 2 février 2016. L'ensemble a été constaté par acte sous seing privé en date du 29 février 2016, enregistré à NANCY (SE), le 23 mars 2016, Bordereau 2016/567 Case 23.

La société a été modifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 10 août 2018 il a été décidé, le retrait de Monsieur Francis GOBERT au 1er août 2018, la revendication de parts sociales appartenant à la communauté des époux Isabelle BECK, [redacted] GOBERT et Francis GOBERT au profit de Madame Isabelle BECK, [redacted] GOBERT, la cession de 110 parts sociales appartenant à Monsieur Francis GOBERT au profit de Monsieur Benjamin GOBERT, le changement de statut social de Madame Isabelle BECK épouse GOBERT, l'adoption d'un engagement de conservation des parts (article 787 B du CGI) dans les statuts. L'ensemble a été constaté par acte sous seing privé en date du 10 aout 2018, enregistré à NANCY (SE), le 13 aout 2018, Bordereau 2018/46933 Reference 2018 A 03141.

La société a été modifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 24 avril 2023 il a été décidé, l'agrément de la SAS BEAL ENERGIE en qualité d'associée non exploitante, la cession de droits sociaux appartenant à Monsieur Benjamin GOBERT au profit de la SAS BEAL ENERGIE, la modification et la mise à jour des statuts. L'ensemble a été constaté par acte sous seing privé en date du 24 avril 2024, enregistré à NANCY (SE), le 26 avril 2024, Bordereau 2023/24101 Reference 2023 A 01480.

La société a été modifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date 1er mars 2025 il a été décidé, le retrait de Madame Isabelle BECK, [redacted] GOBERT au 1er mars 2025, la cession de droits sociaux appartenant à Madame Isabelle GOBERT au profit de la SAS BEAL ENERGIE, la cession de droits sociaux appartenant à Madame Isabelle GOBERT au profit de Monsieur Benjamin GOBERT, l'adoption d'un engagement de conservation des parts (article 787 B du CGI), la modification et la mise à jour des statuts.

Ceci exposé, les soussignés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la SCEA Des Corbillons :

ARTICLE 1ER : FORME

Il est formé une Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société civile de personnes, régie par les articles 1832 et suivants du code civil par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application et par les présents statuts.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : OBJET - GESTION D'UNE ACTIVITE AGRICOLE

Cette société a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par elle ou mis à disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et soient conformes aux textes régissant les SCEA.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de « des Corbillons ».

La Forme suivie de la dénomination sociale inscrite en toutes lettres : Société Civile d'Exploitation Agricole « des Corbillons » doivent figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal dont dépend le greffe où elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SAINT-SUPPLET (54 260), 5 Rue de l'Eglise, qui dépend du ressort du tribunal de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), lieu où la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés conformément aux présents statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation, conformément aux statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS A LA SCEA

6.1 - Apports de Madame Isabelle BECK lors de la constitution de la société :

Madame Isabelle BECK apporte à la SCEA les biens suivants :

Apports en numéraire : **Madame Isabelle BECK**, en tant qu'associé, apporte à la société une somme en espèces de Neuf Mille Cinq Cents Euros (9 500,00 €), qui sera versée au compte bancaire ouvert au nom de la société au plus tard dans les deux mois à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SCEA.

Toute somme non versée à l'échéance produira, de plein droit, au profit de la société, un intérêt au taux légal décompté depuis le jour de l'échéance.

Les versements anticipés ne produiront aucun intérêt au profit de l'apporteur.

Est intervenu : **Monsieur Francis GOBERT,** [redacted] de Madame Isabelle BECK lequel, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son épouse, a déclaré avoir été averti de l'intention de son conjoint de faire apport à la société de fonds appartenant à la communauté ci-dessus désignés et donne son consentement à cet apport.

6.2 - Apports de Monsieur Benjamin GOBERT lors de la constitution de la société :

Monsieur Benjamin GOBERT apporte à la SCEA les biens suivants :

Apports en numéraire : Monsieur Benjamin GOBERT, en tant qu'associé, apporte à la société une somme en espèces de Cinq Cents Euros (500,00 €), qui sera versée au compte bancaire ouvert au nom de la société au plus tard dans les deux mois à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SCEA.

Toute somme non versée à l'échéance produira, de plein droit, au profit de la société, un intérêt au taux légal décompté depuis le jour de l'échéance.

Les versements anticipés ne produiront aucun intérêt au profit de l'apporteur.

6.3 Apports en nature réalisés le 1er février 2016 :

Cheptel, matériel, ... : Monsieur Francis GOBERT, en tant qu'associé, apporte à la société des éléments mobiliers, liste annexée à l'acte constatant l'apport :

Cheptel et autres éléments mobiliers évalués à :	**275 300,00 €**
Passif grevant ces apports et transféré à la société ou pris en charge par elle :	**175 300,00 €**
Emprunts CLMT	*152 719,32 €*
Compte Courant associé	*22 580,68 €*
Il en résulte un apport net de :	**100 000,00 €**

Est intervenue : **Madame Isabelle BECK,** [redacted] de Monsieur Francis **GOBERT** lequel, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux, a déclaré avoir été averti de l'intention de son conjoint de faire apport à la société de fonds appartenant à la communauté ci-dessus désignés et donne son consentement à cet apport.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital initial était fixé à **Dix Mille Euros (10 000,00 €)**.

Suite à une augmentation de capital en date du 1er février 2016, le capital social est fixé à Cent Dix Mille Euros (110 000,00 €) et correspond au montant des apports nets des associés.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Le capital de la société s'élève à **Cent Dix Mille Euros (110 000,00 €)**. Il est divisé en Mille Cent (1 100) parts d'un même montant unitaire de Cent Euros (100,00 €).

En représentation des apports nets faits à la SCEA par les associés ou de cessions ultérieures, il est attribué :

A - A Monsieur Benjamin GOBERT

En représentation de son apport de biens lui appartenant :

- En propre, 330 parts, portant les numéros de 316 à 535 et 991 à 1 110, représentant des apports mobiliers, soit :	33 000,00 €
- En biens communs, 221 parts, portant les numéros de 770 à 990, représentant des apports mobiliers, soit :	22 100,00 €
TOTAL	55 100,00 €

Monsieur Benjamin GOBERT est associé exploitant.

B - A la SAS BEAL ENERGIE :

En représentation de son apport de biens lui appartenant en propre :

- 100 parts, portant les numéros de 1 à 100, représentant des apports numéraires, soit : 10 000,00 €
- 449 parts, portant les numéros de 101 à 315 et de 536 à 769, représentant des apports mobiliers, soit : 44 900,00 €

TOTAL 54 900,00 €

La SAS BEAL ENERGIE est associé non exploitant.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes suivant des modalités particulières définies dans le règlement intérieur.

Elle donne droit aussi de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées par les associés.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement poursuivi la société.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. À ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance. En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 : CESSION DE PARTS

9. 1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable à la société par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social de la société.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

9. 2 - Modalités de la cession

[redacted]
l'agrément de tous les autres associés. En cas de refus d'agrément, l'associé dont il s'agit conserve seul la qualité d'associé pour la totalité des parts.

Toutes cessions entre vifs entre personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de tous les associés, y compris les mutations entre ascendants et descendants.

Toute cession de parts à un tiers est subordonnée à l'accord des autres associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément ou le refus est donné par décision prise à l'unanimité dans le mois qui suit la notification. L'agrément ou le refus est notifié au cédant dans le mois qui suit la prise de décision.

En cas de refus d'agrément, chaque associé est tenu :

- soit de se porter acquéreur des parts,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par eux,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par la société qui réduit d'autant son capital, cette décision étant prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment la volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le cédant peut au vu des propositions qui lui sont faites renoncer à la cession.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière notification qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

9. 3 - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

9. 4 - Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. L'agrément sera acquis aux conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL

11. 1 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord des co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire dans la cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés 3 mois avant la date d'effet.

Le retrait peut être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. L'associé peut renoncer à la réduction de capital social et à l'annulation des parts intéressées.

11. 2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants.
Pour exercer leurs droits – qui sont jusqu'alors entièrement suspendus – les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société dans un délai de 6 mois du jour du décès. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance de la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une période déterminée ou non par les associés.

12. 1 - Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

12. 2 - Fin des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Celle-ci, sauf convention contraire, ne sera effective qu'après un délai de 6 mois suivant la notification aux associés.

Le gérant est révocable par une décision collective extraordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non n'entraîne pas dissolution de la société.

12. 3 - Absence de gérant

En cas de décès ou d'empêchement du gérant, les associés décident d'ores et déjà de nommer la SAS BEAL ENERGIE, à titre de gérant remplaçant.

En cas de décès, d'interdiction de gérer, de déconfiture, de faillite, de révocation ou de démission des gérants, le gérant remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son ou de ses prédécesseurs si ce dernier avait été désigné pour une durée limitée, ou à défaut, pour une durée fixée par la collectivité des associés.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout associé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

12. 4 - Publicité de la nomination et cessation de fonction

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

12. 5 - Rémunération

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

12. 6 - Pouvoirs dans les rapports entre les associes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivantes :

- contracter des emprunts au nom de la société,
- effectuer les achats, échanges et ventes d'immeubles,
- constituer des hypothèques ou des nantissements,
- engager la société, notamment par décision d'investissement au-delà d'une somme de 50 000,00 Euros.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

12. 7 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 12-6 constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant de son propre nom, sous la mention « Pour la société..... », « Le gérant ».

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

12. 8 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation des dommages.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles, pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES

13. 1 - Forme et objet

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même pour toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions doivent être prises au choix du gérant soit en assemblée soit par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les **décisions extraordinaires** sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions adoptées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de **décisions collectives ordinaires**.

13. 2 - Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par tous les associés sous conditions d'unanimité.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par tous les associés sous conditions d'unanimité.

13. 3 - Modalités

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée.

Les associés sont convoqués aux Assemblées sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée 15 jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toutefois, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, ou même de façon verbale et sans délai, à condition, dans les 2 cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leurs soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d 'ensemble prévu à l'article 18 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

13. 4 - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

13. 5 - Procès-verbaux

Constatation des décisions

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom et prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants.

Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège de la société.

Ce registre des délibérations est généralement un cahier broché, coté et paraphé.

Il peut aussi être établi sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les conditions décrites ci-dessus.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 14 : DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS, DES LIVRES ET DOCUMENTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

L'associé a le droit de prendre lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

ARTICLE 15 : QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandée.

ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION

16. 1 - Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. En tant que de besoin, une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et en précise les conditions et modalités.

16. 2 - Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code Rural, à la condition que tous les associés participent à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des biens loués.

16. 3 - Information

Pour satisfaire aux conditions de l'article L 411-37 du code rural, les associés se sont engagés à aviser par lettre recommandée avec accusé de réception les propriétaires au plus tard dans les deux mois de la mise à disposition des biens loués.

En cours de vie sociale, les associés devront informer leurs bailleurs des changements intervenus au sein de la SCEA. L'avis devra être adressé dans les deux mois du changement intervenu.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

La durée de l'exercice social et la date de clôture seront fixées librement par les associés en assemblée ordinaire, mention en sera faite dans le règlement intérieur.

Une comptabilité doit être tenue selon les règles du plan comptable national.

ARTICLE 18 : DETERMINATION ET AFFECTATION

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés – après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable – procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.
Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par les gérants.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés selon une clé de répartition définie à l'article 9 du règlement intérieur.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constatée, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

19. 1 - A l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

19. 2 - Dissolution anticipée

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 20 : LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la clôture de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires et rend régulièrement compte de l'accomplissement de sa mission. La décision de clôture est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de liquidation n'est pas parvenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout autre intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

ARTICLE 21 : PARTAGE

21. 1 - Liquidation des droits des associés

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Participation au boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts, le solde du boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans la répartition du résultat, rémunération du travail non comprise.

Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que le boni de liquidation.

21. 2 - Attribution des biens

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE V - DIVERS

ARTICLE 22 : DECLARATION CONCERNANT LA T.V.A

La SCEA opte pour son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions statutaires.

ARTICLE 24 : CONTROLE DES STRUCTURES

La présente société est constituée conformément aux dispositions relatives à la réglementation du contrôle des structures (art L 331-1 et suivants du Code rural).

ARTICLE 25 : FRAIS, PUBLICITE

Les frais, droits, honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une copie des présents à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Fait à Saint-Supplet, le 1er mars 2025, en deux originaux de 17 pages.

Il sera délivré autant de copies que nécessaire.

Monsieur Benjamin GOBERT

« lu et approuvé »

lu et approuvé

[redacted]

Société par Actions Simplifiée BEAL ENERGIE représentée par son Président ayant mandat :
Monsieur Benjamin, GOBERT

[redacted]

Initiales : BG